

Éclairages



QUESTIONS / RÉPONSES

L'ASSURANCE CHÔMAGE DES AGENTS PUBLICS

Juillet 2021

Unédic

Ce module « questions-réponses » est conçu pour répondre aux questions que les employeurs publics peuvent se poser s'agissant de la couverture du risque de chômage de leurs agents.

Différentes options permettent aux employeurs publics de gérer le risque de chômage de leurs agents. L'Unédic propose une série de **questions-réponses** synthétiques et pédagogiques, pour comprendre les principes fixés par le code du travail pour adapter la réglementation d'assurance chômage aux spécificités des employeurs publics.

La loi française pose le principe selon lequel les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail). La réglementation d'assurance

La réglementation d'assurance chômage fait, en principe, l'objet d'un accord négocié et conclu entre les partenaires sociaux et se décline en une convention et ses textes associés (règlement général, annexes, accords d'application).

La convention d'assurance chômage est agréée par le Premier ministre, cet agrément rendant alors son application obligatoire pour tous les employeurs et salariés (articles L. 5422-20 et suivants du code du travail). A titre exceptionnel, en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux, les règles sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

chômage est donc applicable aux agents du secteur public dans les situations prévues par les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, et ses textes s'imposent aux employeurs publics.

Contrairement aux employeurs relevant du secteur privé, les employeurs publics n'ont pas l'obligation de couvrir leurs agents contre le risque de chômage en les affiliant au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic ; en principe, ils assurent eux-mêmes leurs agents par le dispositif de l'auto-assurance.

Cependant, le code du travail permet aux employeurs publics en auto-assurance de déléguer la gestion de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents à Pôle emploi, au moyen d'une convention de gestion.

Par ailleurs, certains employeurs publics ont la possibilité, selon différentes modalités, d'adhérer au régime d'assurance chômage.

Enfin, il existe des spécificités propres à certains salariés : c'est notamment le cas pour l'embauche à titre temporaire de salariés intermittents du spectacle, seul public pour lequel les employeurs publics sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage, et ce indépendamment du fait que leurs autres agents soient indemnisés par auto-assurance.

SOMMAIRE

	Liste des questions	04
I	Généralités sur l'assurance chômage	06
II	Les différentes formes de participation au régime d'assurance chômage	08
III	Le champ d'application de l'assurance chômage pour les employeurs publics	10
IV	Le montant des contributions d'assurance chômage	13
V	Règles d'indemnisation applicables dans la fonction publique	15
VI	Règles de coordination en cas de travail dans le secteur privé et le secteur public	21
VII	Les conséquences de la loi HPST sur l'assurance chômage des hôpitaux	23
VIII	Les conséquences de la loi NOTRe sur l'assurance chômage des collectivités territoriales	24
IX	Les conséquences de la loi PACTE sur l'assurance chômage des chambres de commerce et d'industrie	25
X	Quelques modalités pratiques	26
XI	Tableaux de synthèse par catégorie d'employeur public	27
XII	Glossaire	33
XIII	Annexes	35

Liste des questions

Généralités sur l'assurance chômage

- 1 Quelle est l'obligation d'un employeur en matière d'assurance chômage ?
- 2 Qu'est-ce qu'un employeur public ?
- 3 Quelles sont les différentes catégories de personnels d'un employeur public ?
- 4 Le risque de chômage est-il couvert de la même manière dans le secteur privé et public ?
- 5 Les employeurs publics doivent-ils s'affilier à l'assurance chômage ?

Les différents systèmes d'assurance chômage

- 6 Qu'est-ce que l'auto assurance ?
- 7 Un employeur public peut-il déléguer la mise en oeuvre de l'auto-assurance ?
- 8 Qu'est-ce qu'une convention de gestion ?
- 9 Comment l'employeur public peut-il adhérer au régime d'assurance chômage ?
- 10 Qu'est-ce que l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage ?
- 11 Qu'est-ce que l'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage ?

Les champs d'application des systèmes d'assurance chômage

- 12 Quel est le champ de l'adhésion révocable ?
- 13 Quel est le champ d'application de l'adhésion irrévocable ?
- 14 Les salariés en contrat d'apprentissage dans le secteur public sont-ils couverts contre le risque chômage ?
- 15 Quelles règles s'appliquent aux intermittents du spectacle embauchés temporairement dans le secteur public ?
- 16 Quelles règles s'appliquent aux assistants d'éducation embauchés dans le secteur public ?

Le montant des contributions d'assurance chômage

- 17 Le taux de contribution du secteur public est-il le même que celui du secteur privé ?
- 18 Après de quel organisme les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre révocable ou irrévocable versent-ils les contributions ?
- 19 Quel est le taux de contribution auquel l'employeur public est assujéti pour l'embauche d'intermittents du spectacle ?
- 20 L'embauche sous CDD de courte durée de salariés intermittents du spectacle et d'ouvriers dockers professionnels entraîne-t-elle pour l'employeur public la majoration de 0,5% du taux de contributions ?
- 21 Quel est le taux de contribution que l'employeur public doit verser pour l'embauche de personnes en contrat d'apprentissage ?
- 22 Les employeurs publics sont-ils redevables de la cotisation au régime de garantie des salaires ?

Règles d'indemnisation applicables dans la fonction publique

- 23 Quels textes déterminent la réglementation applicable aux agents publics ?
- 24 Quelles conditions l'agent doit-il remplir pour être indemnisé ?
- 25 Quelles sont les rémunérations qui permettent de calculer le droit aux allocations de chômage dans la fonction publique ?
- 26 Dans quel délai les allocations sont-elles versées lorsqu'un droit est ouvert ?
- 27 Quelle est la durée d'indemnisation ?
- 28 Comment sont versées les allocations chômage ?
- 29 Un agent public peut-il cumuler ses allocations d'assurance chômage avec une activité professionnelle ?
- 30 Un agent public peut-il démissionner pour suivre un projet professionnel tel que prévu par l'article L.5422-1 du code du travail ?
- 31 Un agent peut-il bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ?
- 32 Les périodes de suspension de la relation de travail sont-elles prises en compte par l'assurance chômage pour déterminer les droits ?
- 33 Un agent peut-il être indemnisé pendant la période de suspension de sa relation de travail ?
- 34 Dans quels cas l'allocation cesse-t-elle d'être versée ?

suite

La coordination entre secteur public et secteur privé lorsqu'un demandeur d'emploi a travaillé dans l'un et l'autre secteur

- 35 A qui incombe la charge de l'indemnisation si l'agent a travaillé successivement pour un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public ?
- 36 A qui incombe la charge de l'indemnisation quand les durées d'emploi accomplies pour un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public en auto assurance sont égales ?
- 37 Si l'agent a exercé son activité au sein de plusieurs employeurs publics en auto-assurance, comment déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation ?
- 38 Pour l'application des règles de coordination, comment qualifier la période de travail des agents affiliés à un régime autre que celui de leurs employeurs ?

Les conséquences de la loi HPST sur l'assurance chômage des hôpitaux

- 39 Les hôpitaux peuvent-ils adhérer au régime d'assurance chômage ?

Les conséquences de la loi NOTRe sur l'assurance chômage des collectivités territoriales

- 40 Quelle est l'obligation d'un employeur en matière d'assurance chômage ?
- 41 En cas de regroupement de communes dont une au moins avait conclu un contrat d'adhésion révocable et dont au moins une autre avait opté pour le maintien de l'auto-assurance, quelles règles doit-on appliquer ?
- 42 En cas de regroupement de communes ayant opté pour le maintien de l'auto-assurance et conclu une convention de gestion, quelles règles doit-on appliquer ?

Les conséquences de la loi PACTE sur l'assurance chômage des chambres de commerce et d'industrie

- 43 Comment les chambres de commerce et d'industrie peuvent-elles adhérer au régime d'assurance chômage ?
- 44 Les chambres de commerce et d'industrie sont-elles redevables de la contribution spécifique si elle n'étendent pas leur ancienne adhésion à l'ensemble de leur personnel ?

Quelques modalités pratiques

- 45 Comment faire une demande de convention de gestion ?
- 46 Dans le cadre d'une convention de gestion, à quelle échéance doit-on rembourser Pôle emploi ?
- 47 Dans le cadre d'une convention de gestion, comment sont déterminés les frais de Pôle emploi ?
- 48 Dans le cadre d'une convention de gestion, que se passe-t-il en cas de non-paiement des sommes dues par l'employeur à Pôle emploi ?
- 49 A quelle date l'employeur public en adhésion doit-il verser les contributions d'assurance chômage ?

I

Généralités sur l'assurance chômage

QUESTION n°1

Quelle est l'obligation d'un employeur en matière d'assurance chômage ?

Tout employeur doit couvrir l'ensemble de ses salariés ou/et agents publics contre le risque de privation d'emploi, et ce quelle que soit sa nature ou son statut juridique (articles L. 5422-13 et L. 5424-1 du code du travail). De plus, la loi prévoit que les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail).

La réglementation d'assurance chômage est donc applicable aux agents publics et s'impose aux employeurs du secteur public, sous conditions (articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail).

Les règles en vigueur sont celles prévues à l'annexe A du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019. Elles sont donc applicables, en principe, à ces personnels.

QUESTION n°2

Qu'est-ce qu'un employeur public ?

La notion d'employeur public, au sens de l'assurance chômage, correspond aux statuts juridiques énumérés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, à savoir :

- ▶ l'Etat et ses établissements publics administratifs ;
- ▶ les établissements publics administratifs locaux ;
- ▶ les collectivités territoriales ;
- ▶ les groupements d'intérêt public ;
- ▶ les entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat ;
- ▶ les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- ▶ les sociétés d'économie mixte ;
- ▶ les chambres consulaires ;
- ▶ les entreprises publiques de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

QUESTION n°3

Quelles sont les différentes catégories de personnels d'un employeur public ?

Le personnel des employeurs publics peut être composé d'agents public et de salariés de droit privé. L'élément déterminant la catégorie est la relation contractuelle entretenue avec l'employeur public.

Par agent public, on distingue l'agent public titulaire (fonctionnaire ou statutaire) et l'agent public non titulaire (contractuel).

L'agent public titulaire (fonctionnaire) est employé par l'administration, c'est à dire nommé par une personne publique dans un emploi permanent, et titularisé à son poste dans un grade de la hiérarchie administrative.

La titularisation est un élément essentiel du statut des fonctionnaires. Elle constitue une garantie obligeant l'administration à trouver au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade en cas de suppression de son poste. Il existe trois types de fonctionnaires : les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

Le terme d'agents publics dits « statutaires » est aussi employé, car ces agents sont régis par un statut de droit public et ils ne sont pas soumis à des contrats ou des conventions collectives.

En effet, le statut général de la fonction publique est issu de quatre lois : la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique d'État, la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale et la loi du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière.

Par opposition, l'agent public non titulaire, communément appelé agent public « contractuel », est employé par l'administration en contrat à durée déterminée ou indéterminée (agent en CDD, en CDI, intérimaire, vacataire, apprenti, auxiliaire, etc).

Précision

Ces contrats de travail (CDD ou CDI) peuvent relever du droit public comme du droit privé ; l'arrêt Berkani du Tribunal des conflits du 25 mars 1996 considère que « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi* ». En revanche, les agents des services publics industriels et commerciaux (sauf exception), par exemple ceux des caisses locales de Sécurité sociale, relèvent du droit privé.

QUESTION n°4 Le risque de chômage est-il couvert de la même manière dans les secteurs privé et public ?

Les agents relevant du secteur public doivent bénéficier d'une couverture contre le risque de chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail). Dès lors, il n'y a pas de différence de traitement entre agents du secteur public et salariés du secteur privé face au risque de chômage, notamment sur les modalités de détermination de la durée d'indemnisation ou du montant de l'allocation.

À ce titre, la réglementation d'assurance chômage « de droit commun » prévue à l'annexe A du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 est applicable à ces personnels.

Toutefois, l'indemnisation des agents publics au titre du chômage est également réglementée par d'autres textes pour tenir compte de certaines spécificités propres au secteur public (dans certaines situations de privation d'emploi (voir tableau question n°24) ; si dispositions prévues dans les statuts ; en l'absence de contrat de travail de droit privé). Il s'agit du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Remarque

Si les agents fonctionnaires bénéficient en principe de la garantie de l'emploi du fait de leur titularisation, il subsiste néanmoins quelques cas (ex : non-réintégration au terme de la disponibilité) où ils peuvent se trouver sans emploi. Par conséquent, les agents fonctionnaires ont droit, au même titre que les agents contractuels, à une allocation d'assurance chômage (article L. 5424-1 du code du travail) déterminée dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés.

QUESTION n°5 Les employeurs publics doivent-ils s'affilier à l'Assurance chômage ?

Les employeurs publics ne sont pas tenus de s'affilier au régime d'Assurance chômage, pour autant, ils ont l'obligation de couvrir leurs personnels contre le risque de chômage (article L. 5424-1 du code du travail).

Les employeurs publics assurent eux-mêmes l'indemnisation de leurs anciens agents via le système de l'auto-assurance, c'est-à-dire qu'ils en assument la gestion administrative et supportent la charge financière lorsqu'elle leur revient. Néanmoins, certains employeurs publics peuvent adhérer au régime d'assurance chômage (article L. 5424-2 du code du travail) lorsqu'ils ne souhaitent pas gérer eux-mêmes le risque de chômage de leurs agents, sous réserve d'un statut juridique le leur permettant.

II

Les différentes formes de participation au régime d'assurance chômage

QUESTION n°6
Qu'est-ce que l'auto-assurance ?

L'auto-assurance est le principe qui prévaut dans le secteur public : l'employeur public assure lui-même le risque de chômage de ses agents en prenant à sa charge la gestion administrative et le coût financier de l'indemnisation de ses anciens agents au titre du chômage.

Puisque l'employeur public en auto-assurance ne verse pas de contribution au régime d'assurance chômage, en cas de perte involontaire d'emploi d'un de ses agents, le coût de l'indemnisation est imputé sur son budget propre.

Cependant, les règles relatives à l'indemnisation du chômage sont uniformisées entre les salariés de droit privé et les agents publics, par principe d'égalité de traitement (article L.5424-1 du code du travail). De fait, l'employeur public en auto-assurance doit apprécier d'une part, le caractère involontaire de la perte d'emploi au regard des spécificités du secteur public (prise en compte des cas assimilés à une privation involontaire d'emploi et de la cessation d'un commun accord de la relation de travail avec l'employeur) et d'autre part, les conditions d'âge et d'activité antérieure prévues par la loi (articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail) ainsi que par la réglementation d'assurance chômage en vigueur (convention d'assurance chômage, règlement général et textes associés, ou décret lorsque les mesures sont définies par l'Etat).

QUESTION n°7
Un employeur public peut-il déléguer la mise en œuvre de l'auto-assurance ?

La gestion administrative des dossiers de ses anciens agents ainsi que le versement des allocations d'assurance chômage incombent à l'employeur public en auto-assurance. Afin de faciliter cette gestion qui peut s'avérer complexe, l'article L. 5424-2 du code du travail permet aux employeurs publics en auto-assurance de confier la gestion administrative et l'indemnisation à Pôle emploi en signant un contrat intitulé « convention de gestion ».

La convention de gestion est une déclinaison de l'auto-assurance. L'employeur public conserve le financement du risque en remboursant à Pôle emploi les montants bruts des allocations versées.

La prise en charge par Pôle emploi de la gestion de l'indemnisation se fait en contrepartie de frais de gestion qui se répartissent entre des frais de mise en œuvre, payables à l'entrée dans la convention (frais d'instruction), et des frais mensuels calculés à l'acte (traitement d'un calcul de droit, de l'actualisation).

QUESTION n°8
Qu'est-ce qu'une convention de gestion ?

L'employeur public en convention de gestion ne verse pas de contributions à l'assurance chômage ; il rembourse à Pôle emploi les sommes que ce dernier a versées à son ancien agent au titre de l'indemnisation du chômage.

Une convention de gestion est un contrat à durée indéterminée, signé entre l'employeur public et Pôle emploi, ayant pour objet de déléguer à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation des agents en situation de chômage. La conclusion d'une convention de gestion est sans effet sur le fait que l'employeur conserve la charge financière de l'allocation d'assurance.

Les clauses de la convention de gestion peuvent prévoir que certaines tâches administratives ne soient pas déléguées à Pôle emploi et restent à la charge de l'employeur :

- ▶ la délivrance d'une attestation d'employeur aux agents faisant l'objet d'une rupture de contrat ;

- ▶ le calcul et le versement, pour les agents de droit privé, des cotisations de retraite complémentaire aux organismes compétents et la transmission des informations nominatives aux caisses de retraite complémentaire ;
- ▶ la déclaration CNIL pour la transmission des informations nécessaires à la reprise des dossiers en cours à la date de prise d'effet de la convention ;
- ▶ l'information des demandeurs d'emploi concernés quant à la reprise par Pôle emploi de la gestion de leur indemnisation au titre du chômage ;
- ▶ la délivrance d'une attestation de non-intégration dans l'hypothèse où un fonctionnaire se trouverait en situation de chômage en cours d'une période de disponibilité (*tableau question n°24*).

Lorsqu'une convention de gestion est conclue entre Pôle emploi et un employeur public, l'ensemble du personnel, fonctionnaires inclus, est alors couvert par cette convention.

En effet, il n'est pas possible à un employeur public de relever à la fois d'une convention de gestion pour une partie de ses salariés et d'une adhésion au régime d'assurance chômage pour une autre partie de ses salariés (articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail).

La convention de gestion peut cependant être modifiée et résiliée par les deux parties, à tout moment. Un préavis de résiliation de douze mois doit être respecté, ce préavis court à compter du jour de la réception de la lettre de résiliation. Les parties sont alors tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles jusqu'à la fin du préavis.

A noter

La convention de gestion entre en vigueur dès sa signature, sauf lorsqu'elle se substitue à une adhésion au régime d'assurance chômage ayant fait l'objet d'une résiliation ; elle est alors applicable au lendemain de la date de fin de l'adhésion.

Le code du travail prévoit deux possibilités d'adhésion au régime d'assurance chômage, l'adhésion révocable et l'adhésion irrévocable.

L'adhésion entraîne les mêmes conséquences que l'affiliation obligatoire des employeurs du secteur privé au régime d'assurance chômage : l'employeur s'engage à verser des contributions en contrepartie de la mutualisation de la charge de l'indemnisation.

Cependant, l'adhésion au régime d'assurance chômage n'est pas ouverte à tous les employeurs publics et ne concerne pas tous les agents de la fonction publique. L'article L. 5424-2 du code du travail liste les employeurs pouvant adhérer de façon révocable ou irrévocable, ainsi que les salariés couverts par l'adhésion.

L'adhésion révocable permet à l'employeur public d'adhérer temporairement au régime d'assurance chômage. Elle prend la forme d'un contrat signé entre l'employeur public et l'organisme de recouvrement (généralement l'URSSAF), pour une durée déterminée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction.

En contrepartie du versement des contributions à l'organisme de recouvrement, l'employeur ne prend plus en charge l'indemnisation de ses anciens agents au titre du chômage qui incombe désormais au régime d'Assurance chômage géré par l'Unédic avec un service de l'allocation assuré par Pôle emploi.

Lorsque l'employeur public signe un contrat d'adhésion révocable, il effectue une période dite de stage de six mois au cours de laquelle, malgré le versement des contributions d'assurance chômage, il continue à assumer la charge financière de l'indemnisation des agents qui perdent leur emploi sur cette période. Ainsi, le contrat d'adhésion ne couvre que les agents dont la fin de contrat de travail est intervenue au terme de la période de stage.

QUESTION n°9

Comment l'employeur public peut-il adhérer au régime d'assurance chômage ?

QUESTION n°10

Qu'est-ce que l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage ?

QUESTION n°11
Qu'est-ce que l'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage ?

Le caractère révocable de l'adhésion

Le contrat d'adhésion révocable peut être dénoncé unilatéralement par les parties au contrat, au plus tard un an avant le terme du contrat. Cette dénonciation n'entraîne pas la résiliation immédiate de celui-ci, elle ne sera effective qu'au terme de l'engagement de six ans.

C'est pourquoi la dénonciation du contrat d'adhésion ne met pas fin à l'indemnisation par Pôle emploi des agents en cours d'indemnisation ni à la prise en charge par Pôle emploi de l'indemnisation des agents dont la fin de contrat de travail interviendrait après la dénonciation du contrat, et ce jusqu'à l'échéance du terme de celui-ci. C'est une fois le terme du contrat d'adhésion dépassé que l'employeur public sera de nouveau tenu d'indemniser les agents dont la fin de contrat de travail interviendra.

A noter

A la différence de la convention de gestion, la date d'effet de l'adhésion révocable n'est pas la date de signature du contrat, mais le premier jour du mois qui suit la signature du contrat d'adhésion.

En cas d'adhésion irrévocable, l'employeur adhère de manière définitive au régime d'assurance chômage. Il n'a pas de contrat à signer avec l'URSSAF ; mais doit uniquement manifester par écrit, à l'URSSAF, sa volonté d'adhérer.

Le caractère irrévocable de l'adhésion

L'adhésion irrévocable étant définitive, aucune des parties n'a le pouvoir de rompre cette adhésion. En d'autres termes, l'employeur public ne peut plus revenir au système d'auto-assurance pour ses agents compris dans le champ de l'adhésion.

En contrepartie du versement des contributions à l'organisme de recouvrement, l'indemnisation de ses anciens agents au titre du chômage incombe désormais au régime d'assurance chômage, sans passage par une période de stage (cf adhésion révocable).

III

Le champ d'application de l'assurance chômage pour les employeurs publics

Les employeurs publics doivent assurer la gestion administrative et financière de l'indemnisation de leurs anciens agents involontairement privés d'emploi (article L. 5424-2 du code du travail).

Pour répondre à cette obligation, ils ont le choix entre différentes possibilités.

En principe, les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes leurs agents par le dispositif de l'auto-assurance car ils ne relèvent pas du régime d'assurance chômage. Ils doivent indemniser eux-mêmes leurs anciens agents, selon les règles de l'assurance chômage mais en finançant les allocations sur leur budget propre.

Mais ils peuvent choisir de confier à Pôle emploi la gestion administrative de l'indemnisation en concluant une convention de gestion.

Enfin, par exception, certains employeurs publics ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage. Ils ne peuvent en revanche pas choisir le caractère révocable ou irrévocable de leur adhésion, car celui-ci se détermine en fonction de leur nature juridique, renseignée par la catégorie juridique INSEE, et/ou du statut de l'agent.

QUESTION n°12

Quel est le champ de l'adhésion révocable ?

Employeurs concernés caractères

Les employeurs publics concernés sont énumérés à l'article L.5424-2 du code du travail. Il s'agit des :

- ▶ Collectivités territoriales ;
- ▶ Etablissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat ;
- ▶ Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- ▶ Groupements d'intérêt public (GIP) ;
- ▶ Etablissements publics d'enseignement supérieur ;
- ▶ Etablissements sociaux et médico-sociaux.

L'adhésion vaut pour l'ensemble des établissements de l'organisme public qui adhère, dès lors que ces établissements ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte.

Agents concernés

L'adhésion révocable ne couvre pas l'ensemble des agents publics (article L. 5424-2 du code du travail) : elle concerne les agents non titulaires et non statutaires (saisonniers, vacataires, contractuels, auxiliaires, personnes en contrat d'apprentissage...), c'est-à-dire l'ensemble des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les autres agents (agents publics titulaires et statutaires) restent couverts par le régime de l'auto-assurance.

QUESTION n°13

Quel est le champ d'application de l'adhésion irrévocable ?

L'adhésion irrévocable au régime d'assurance chômage n'est pas ouverte à tous les employeurs publics.

Les employeurs publics concernés sont énumérés à l'article L.5424-1 du code du travail (3°, 4°, 4° bis, 6° et 7°). Il s'agit des :

- ▶ Entreprises où l'Etat a une participation majoritaire ;
- ▶ Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales ;
- ▶ Sociétés d'économie mixte où les collectivités ont une participation majoritaire ;
- ▶ Chambres de métiers et de l'artisanat ;
- ▶ Chambres d'agriculture, ainsi qu'établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture ;
- ▶ Chambres de commerce et d'industrie (CCI) ;
- ▶ Entreprises publiques de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

QUESTION n°14

Les salariés en contrat d'apprentissage dans le secteur public sont-ils couverts contre le risque chômage ?

L'employeur public occupant des personnes en contrat d'apprentissage doit assurer leur couverture contre le risque de chômage au même titre que ses agents :

- ▶ soit par la voie de l'auto-assurance, l'employeur assurant lui-même ses apprentis ou confiant la gestion du risque de chômage à Pôle emploi via une convention de gestion (cf question n°7) ;
- ▶ soit dans le cas d'un employeur du secteur public industriel et commercial (essentiellement EPIC), en adhérant de manière irrévocable au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de son personnel ;
- ▶ soit dans le cas d'un employeur du secteur public non industriel et commercial, par adhésion révocable au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires et non statutaires (circulaire DGAFP du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;
- ▶ soit dans le cas d'un employeur du secteur public non industriel et commercial, par adhésion spécifique pour ses seuls apprentis (article L. 6227-9 du code du travail et article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019). Cette possibilité ne concerne pas les employeurs qui ont déjà adhéré pour leurs agents non titulaires et non statutaires, ou ont conclu une convention de gestion pour l'ensemble de leur personnel.

Un exemple de CERFA est en annexe 1

QUESTION n°15

Quelles règles s'appliquent aux intermittents du spectacle embauchés temporairement dans le secteur public ?

Tout employeur public, quelle que soit sa situation au regard de l'assurance chômage (auto-assurance, convention de gestion, adhésion), a l'obligation d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ses salariés recrutés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle (Article L.5424-3 du code du travail). L'adhésion se fait auprès du GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel).

L'adhésion est spécifique aux salariés intermittents du spectacle et n'a aucune incidence sur le reste des agents.

QUESTION n°16

Quelles règles s'appliquent aux assistants d'éducation embauchés dans le secteur public ?

Les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation ont la possibilité d'adhérer à titre irrévocable au régime d'assurance chômage pour les assistants d'éducation (article L.5424-2 du code du travail).

Ces établissements sont :

- ▶ Certains établissements publics locaux d'enseignement (EPL) tels que les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté (pour les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap) et les écoles régionales du premier degré ouvertes aux enfants de gens du voyage et des professions nomades) ;
- ▶ Les établissements nationaux d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation.

L'adhésion est spécifique et définitive ; elle n'a cependant aucune incidence sur le reste des agents.

IV

Le montant des contributions d'assurance chômage

Employeurs en auto-assurance

L'employeur public en auto-assurance ne verse pas de contributions au régime d'assurance chômage. Il assume lui-même la charge financière et la gestion de l'indemnisation de ses anciens agents involontairement privés d'emploi.

Employeurs en convention de gestion

L'employeur public ayant signé une convention de gestion avec Pôle emploi reste dans le cadre de l'auto-assurance. Il ne verse donc pas de contributions au régime d'assurance chômage.

Employeurs en adhésion révocable ou irrévocable

L'adhésion au régime d'assurance chômage, qu'elle soit conclue à titre révocable ou irrévocable, soumet l'employeur public aux mêmes obligations contributives que l'employeur affilié à titre obligatoire au régime d'assurance chômage.

Le taux de la contribution à leur charge est de 4,05 % de la rémunération brute.

En principe, l'organisme de recouvrement est l'Urssaf (ou la CGSS dans les départements et régions d'outremer (dom)) territorialement compétente compte tenu du lieu d'implantation de l'employeur public (article R. 243-6 du code de la sécurité sociale).

Néanmoins, il existe quelques dérogations à ce principe. L'employeur public doit verser les contributions d'assurance chômage aux organismes suivants :

- ▶ Caisse de Mutualité sociale agricole (CMSA), s'il relève du secteur agricole ;
- ▶ Pôle emploi, pour ses salariés intermittents du spectacle et ses salariés expatriés, ainsi que pour les contributions spécifiques dues au titre du CSP (uniquement pour l'employeur public en adhésion irrévocable) ;
- ▶ Caisse de Prévoyance sociale (CPS), s'il est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- ▶ Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM), s'il est situé à Mayotte.

L'employeur public doit contribuer au titre de l'assurance chômage de la même manière que l'employeur du secteur privé pour ses agents qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Ainsi, pour tout engagement sous contrat de travail à durée déterminée d'un ouvrier ou technicien de la production cinématographique ou audiovisuelle, ou d'un artiste du spectacle, un taux de contribution particulier s'applique, combinant :

- ▶ un taux de droit commun des contributions destinées au financement de l'assurance chômage fixé à 4,05 % à la charge des employeurs ;
- ▶ un taux dérogatoire des contributions fixé à 7,40 %, réparti à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 11,45 %, à raison de 9,05 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés. (Articles L.5424-3 et L.5424-20 du code du travail)

Par ailleurs, une majoration du taux des contributions s'applique dans certains cas.

QUESTION n°17

Le taux de contribution du secteur public est-il le même que celui du secteur privé ?

QUESTION n°18

Après de quel organisme les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre révocable ou irrévocable versent-ils les contributions ?

QUESTION n°19

Quel est le taux de contribution auquel l'employeur public est assujéti pour l'embauche d'intermittents du spectacle (annexes VIII et X du règlement général) ?

QUESTION n°20

L'embauche sous CDD de courte durée de salariés intermittents du spectacle et d'ouvriers dockers professionnels entraîne-t-elle pour l'employeur public la majoration de 0,5% du taux de contributions ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de la contribution est majoré de 0,5% pour les CDD dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, lorsqu'ils sont conclus avec des salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X et des ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

Cette majoration s'applique aux employeurs du secteur public en adhésion à titre révocable ou irrévocable, ainsi qu'aux employeurs publics qui ont adhéré à titre obligatoire pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

QUESTION n°21

Quel est le taux de la contribution que l'employeur public doit verser pour l'embauche de personnes en contrat d'apprentissage ?

Employeurs en auto-assurance

L'employeur public en auto-assurance ne verse aucune contribution d'assurance chômage pour les personnes en contrat d'apprentissage puisqu'il n'adhère pas au régime d'assurance chômage, sauf s'il opte l'adhésion spécifique (voir ci-dessous).

Employeurs en adhésion révocable

L'employeur du secteur public non industriel et commercial ne verse aucune contribution au régime d'assurance chômage : l'Etat prend en charge la contribution patronale d'assurance chômage.

Employeurs en adhésion irrévocable

L'employeur du secteur public industriel et commercial (essentiellement les EPIC) verse une contribution pour les personnes en contrat d'apprentissage au même titre que pour les agents publics (taux de droit commun).

Cependant, il bénéficie de la réduction générale des cotisations (ex-réduction Fillon) pour ses apprentis dont la rémunération est inférieure à 1,6 Smic. En pratique, l'exonération de la contribution patronale d'assurance chômage est totale pour une rémunération égale à 1 Smic, puis dégressive pour toutes les rémunérations comprises entre 1 et 1,6 Smic, pour s'annuler au-delà de 1,6 Smic.

Employeurs en adhésion spécifique

L'employeur du secteur public non industriel et commercial, qui a adhéré au régime d'assurance chômage de manière spécifique pour les seules personnes en contrat d'apprentissage, ne verse aucune contribution au régime d'assurance chômage : l'Etat prend en charge la contribution patronale d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,40 % du salaire brut.

(article L.6227-9 du code du travail et article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019).

QUESTION n°22

Les employeurs publics sont-ils redevables de la cotisation au régime de garantie des salaires ?

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs et financé par leurs cotisations.

Elle intervient en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde pour garantir le paiement des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture).

La gestion opérationnelle du régime de garantie a été confiée à un établissement de l'Unédic (organisme gestionnaire de l'Assurance chômage) : la Délégation Unédic AGS.

L'article L. 3253-6 du code du travail prévoit que « *tout employeur de droit privé assure ses salariés [...] contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail [...]* » en cas de procédure collective.

Ainsi, en principe, un employeur public n'est pas assujéti à la cotisation au régime de garantie des salaires. Cependant, il peut entrer dans son champ d'application du fait de sa forme juridique (SA par exemple). De fait, des sociétés commerciales à capitaux publics majoritaires sont assujétiées à l'AGS, mais pas les personnes morales de droit public.



Règles d'indemnisation applicables dans la fonction publique

Compte tenu de certaines spécificités des personnels de la fonction publique, deux sources réglementaires encadrent leur indemnisation au titre du chômage :

- ▶ la réglementation d'assurance chômage « de droit commun », actuellement fixée par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2020, qui a maintenu un certain nombre de règles issues de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ et le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 qui précise le régime particulier d'assurance chômage dans le secteur public.

Certaines conditions à remplir correspondent aux règles de droit commun et s'appliquent à tous les demandeurs d'emploi, d'autres conditions sont issues de la législation particulière au secteur public.

Condition d'activité antérieure à la dernière relation de travail

Lorsque la fin de la relation de travail (ou fin du contrat de travail ou date de la procédure de licenciement) intervient à compter du 1^{er} août 2020, le demandeur d'emploi doit justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (soit 4 mois) au cours des 24 mois (ou 36 mois à compter de 53 ans) qui précèdent la fin de la relation de travail.

Par ailleurs, la période au cours de laquelle est recherchée l'activité antérieure requise pour bénéficier de l'indemnisation (PRA) est allongée des jours compris sur les périodes de crise sanitaire dont les dates sont fixées par la réglementation.

Les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés au titre de dispositions statutaires qui leur sont applicables ou au titre du régime de sécurité sociale dont ils relèvent, entrent également dans l'appréciation de la durée d'activité antérieure requise.

En revanche, les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte.

QUESTION n°23
Quels textes déterminent la réglementation applicable aux agents publics ?

QUESTION n°24
Quelles conditions l'agent doit-il remplir pour être indemnisé ?

Condition de recherche d'emploi

Il faut être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise pour satisfaire cette condition. Réaliser une formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) défini avec Pôle emploi ou financée en tout ou partie par le CPF y répond également.

Condition d'âge

Le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation lorsqu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'il dispose du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou d'une retraite anticipée.

En tout état de cause, l'indemnisation cesse dès lors que l'intéressé bénéficie d'une retraite à taux plein.

Condition d'aptitude physique à exercer un emploi

- ▶ Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi dans les 12 mois qui suivent la fin de la relation de travail.
- ▶ Condition de résidence sur le territoire français : territoire métropolitain, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Un régime particulier s'applique à Mayotte.

Paramètres faisant l'objet d'une adaptation dans le secteur public : la condition de chômage involontaire

Le tableau ci-après dresse un récapitulatif de l'appréciation du caractère involontaire de la perte d'emploi dans la fonction publique (décret n°2020-741 du 16 juin 2020).

	CONDITION DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE	
	Perte involontaire	Perte volontaire
Licenciement	X	
Radiation d'office des cadres	X	
Démission		X
Démission pour des motifs légitimes	X	
Disponibilité d'office pour raison de santé à l'expiration des droits à congés maladie	X	
Fin de la période d'essai à l'initiative de l'employeur	X	
Fin de contrat sans proposition de renouvellement	X	
Refus de renouvellement de contrat sans motif légitime		X
Refus de renouvellement de contrat avec motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur	X	
Non-réintégration au terme de la disponibilité, après avoir effectué une demande de réintégration dans les délais prescrits	X	
Non-réintégration au terme de la disponibilité sans avoir effectué une demande de réintégration		X
Abandon de poste		X
Choix de la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement		X
Rupture conventionnelle prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique	X	
Démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire	X	

QUESTION n°25
Quelles sont les rémunérations qui permettent de calculer le droit aux allocations de chômage dans la fonction publique ?

La rémunération servant de base au calcul de l'allocation comprend l'ensemble des rémunérations brutes, y compris les indemnités et primes perçues, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 5422-9 du code du travail.

Les rémunérations concernées sont celles des 12 derniers mois précédant la fin de la relation de travail.

À compter du 1^{er} juillet 2021, (allocataires dont la fin de la relation de travail a lieu à compter du 1^{er} juillet 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions prévues par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021) les rémunérations concernées seront celles perçues au cours de la période de référence sur laquelle est recherchée la condition d'affiliation (24 ou 36 mois + périodes de crise sanitaire).

QUESTION n°26

Dans quel délai les allocations sont-elles versées lorsqu'un droit est ouvert ?

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au terme :

- ▶ d'un différé d'indemnisation congés payés qui correspond au nombre de jours de revenu que représente l'indemnité compensatrice de congés payés versée à l'occasion de la rupture de la relation de travail ;
- ▶ d'un différé d'indemnisation spécifique lorsque des indemnités supra-légales ont été versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ;
- ▶ d'un délai d'attente de 7 jours.

Les différés d'indemnisation débutent le lendemain de la fin de la relation de travail.

Le délai d'attente intervient juste après les différés d'indemnisation si l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi avant l'expiration de la période de différé. Si l'intéressé ne s'est pas inscrit, le délai d'attente démarre à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

QUESTION n°27

Quelle est la durée d'indemnisation ?

Jusqu'au 30 juin 2021, la durée d'indemnisation est égale au nombre de jours travaillés durant la période de référence (5 jours travaillés maximum par semaine civile) multiplié par 1,4 pour convertir ce nombre de jours travaillés sur la base de 7 jours civils par semaine, car l'allocation journalière est versée pour chaque jour du mois.

A compter du 1^{er} juillet 2021, la durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires compris entre le premier jour de la première période d'emploi de la période de référence affiliation et le terme de cette période (lequel correspond à la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits).

La durée maximale d'indemnisation est de :

- ▶ 24 mois pour les personnes qui ont moins de 53 ans à la fin de la relation de travail ;
- ▶ 30 mois pour les personnes qui ont 53 ou 54 ans à la fin de la relation de travail ;
- ▶ 36 mois pour les personnes qui ont 55 ans et plus.

QUESTION n°28

Comment sont versées les allocations de chômage ?

Le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est versé jusqu'à son épuisement, sauf dans quelques cas particuliers (lien vers le droit d'option). Par conséquent, si une période d'indemnisation n'est pas arrivée à son terme, le versement de l'allocation reprend au titre des jours d'indemnisation qui restaient dus, à condition que le droit ne soit pas déchu (durée du droit + 3 ans).

A l'épuisement de ce droit, le demandeur d'emploi pourra bénéficier du rechargement de ses droits s'il en remplit les conditions.

QUESTION n°29

Un agent public peut-il cumuler ses allocations d'assurance chômage avec une activité professionnelle ?

Les agents publics peuvent cumuler partiellement leurs allocations d'assurance chômage avec une activité professionnelle reprise, salariée ou non salariée, dans certaines conditions (articles 30 à 34 du règlement d'assurance chômage de droit commun).

Le cumul de l'allocation chômage avec les revenus issus d'une activité professionnelle conservée est total.

Pour plus de détails sur ce point, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/cumul-allocation-salaire>

QUESTION n°30

Un agent public peut-il démissionner pour suivre un projet professionnel tel que prévu par l'article L.5422-1 du code du travail ?

Les agents publics ne peuvent pas prétendre à l'ouverture d'un droit dans ce cadre dès lors que son indemnisation incombe à un employeur en auto-assurance.

En effet, cette position est juridiquement fondée sur le fait que l'allocation versée par les employeurs en auto-assurance (avec ou sans convention de gestion), visée à l'article L.5424-1 du code du travail est distincte de l'ARE, allocation visée à l'article L.5422-1 du même code.

QUESTION n°31

Un agent public peut-il bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ?

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est une aide financière versée par l'assurance chômage à l'allocataire sous forme de capital, et qui correspond à une partie des allocations de chômage qui lui restent à percevoir.

L'aide est versée dans la limite du montant d'allocations restant dû à la date où elle est attribuée.

A noter

L'ARCE ne peut pas être attribuée en cas de création ou de reprise d'entreprise à l'étranger.

Tout comme les salariés du secteur privé, les agents de la fonction publique créateurs ou repreneurs d'entreprise doivent, pour bénéficier de l'ARCE, justifier de l'obtention de l'ACRE, qui est une exonération partielle de charges sociales accordée par l'Etat en début d'activité (article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale).

QUESTION n°32

Les périodes de suspension de la relation de travail sont-elles prises en compte par l'assurance chômage pour déterminer les droits ?

Les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels ne sont ni rémunérés ni indemnisés ne sont pas prises en compte dans la détermination de la condition d'affiliation.

Néanmoins, les périodes de suspension de la relation de travail durant lesquelles les personnels sont indemnisés sont prises en compte (article 3§3 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019).

QUESTION n°33

Un agent peut-il être indemnisé pendant la période de suspension de sa relation de travail ?

Si pendant la période de suspension/disponibilité, l'agent reprend un emploi dans le secteur privé, il pourra, en cas de perte de cette activité, être indemnisé sur la base de cette activité, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions :

- ▶ La rupture de l'activité exercée dans le secteur privé doit être involontaire au sens de la réglementation d'Assurance chômage. Etant donné que la rupture intervient pendant une période de suspension, le demandeur d'emploi doit justifier de sa non-réintégration auprès de son administration d'origine (par une attestation écrite de celle-ci).
- ▶ Le demandeur d'emploi doit également justifier, au titre de la seule activité exercée dans le secteur privé, de la condition d'affiliation minimale (de 4 mois ou 6 mois en fonction de la date de fin de contrat de travail). En effet, l'activité professionnelle suspendue ne peut être prise en compte dans l'affiliation.

A noter

Dans cette situation, l'agent est réputé remplir la condition de recherche d'emploi tant que la réintégration est impossible, faute d'emploi vacant.

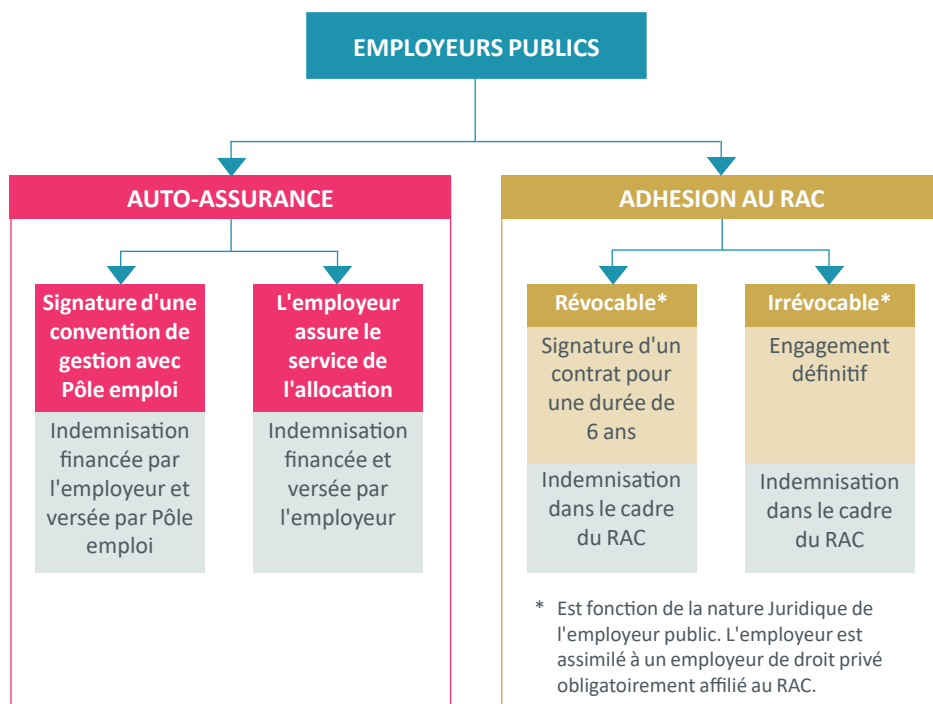
QUESTION n°34
Dans quels cas
l'allocation cesse-t-elle
d'être versée ?

Les situations dans lesquelles l'allocation cesse d'être versée sont énumérées à l'article 6 du décret n°2020-741 du 16 juin 2020, qui les adapte aux particularités du secteur public.

Il s'agit :

- ▶ du refus d'occuper un poste proposé en vue d'une réintégration ou du réemploi par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ;
- ▶ du bénéfice, à la demande de l'agent public, d'une nouvelle période de suspension de la relation de travail.

Ces hypothèses complètent les cas de cessation du versement de l'allocation prévus par l'article L. 5421-4 du code du travail et par la réglementation générale d'assurance chômage.



VI

La coordination entre secteur public et secteur privé lorsqu'un demandeur d'emploi a travaillé dans l'un et l'autre secteur

Lorsqu'un fonctionnaire, un agent contractuel ou un salarié est involontairement privé d'emploi alors qu'il a travaillé successivement pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance, d'employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage, et d'employeurs privés, la question de la prise en charge de l'indemnisation est examinée.

QUESTION n°35

A qui incombe la charge de l'indemnisation si l'agent a travaillé successivement pour un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public ?

L'indemnisation doit être prise en charge par le régime d'assurance chômage de l'employeur pour lequel le demandeur d'emploi a le plus travaillé au cours des 24 ou 36 mois (selon l'âge du demandeur d'emploi) précédant la fin de sa relation contractuelle ; ce principe est inscrit dans le code du travail (article R.5424-2).

Deux cas sont à distinguer :

Si l'employeur public est en auto-assurance

Le travailleur involontairement privé d'emploi a été couvert par deux régimes d'assurance chômage différents (le régime d'assurance chômage et l'auto-assurance). Comme la loi le prévoit, la prise en charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage de l'employeur qui l'a employé sur la plus longue période au cours des 24 mois précédant la fin de sa relation contractuelle, ou au cours des 36 mois si l'agent a plus de 53 ans (article R.5424-2 du code du travail).

Exemple

Dans la période de référence affiliation de 24 mois, l'agent a travaillé le plus longtemps pour des employeurs ayant adhéré au régime d'assurance chômage (contrat de 14 mois avec le GIP en adhésion révocable et deux CDD dans le secteur privé, contre un contrat de 6 mois chez un employeur public en auto-assurance), la charge de l'indemnisation incombera donc au régime d'assurance chômage.



Si l'employeur public a adhéré au régime d'assurance chômage

Dans cette hypothèse, la question de la coordination entre secteur public et secteur privé ne se pose pas puisque l'agent, tout au long de ses relations de travail, a été affilié au régime d'assurance chômage.

La prise en charge de l'indemnisation incombera donc au régime d'assurance chômage, sauf en cas de période de stage où l'employeur public continue d'assurer la charge financière de l'indemnisation de ses agents.

QUESTION n°36

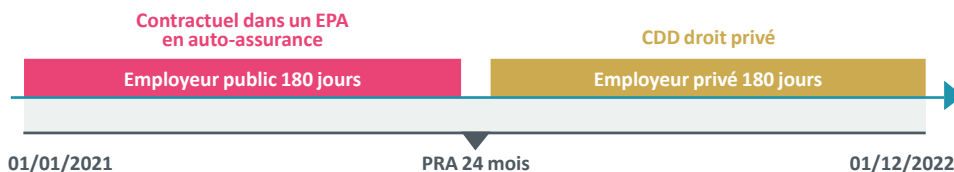
A qui incombe la charge de l'indemnisation quand les durées d'emploi accomplies pour un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public en auto-assurance sont égales ?

Si au cours des 24 mois qui précèdent la dernière relation contractuelle (au cours des 36 mois si la personne a 53 ans et plus), la durée d'emploi accomplie dans le secteur privé est identique à celle accomplie dans le secteur public, la charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance auquel était rattaché le travailleur lors de sa dernière relation contractuelle (article R. 5424-3 du code du travail).

Exemple

Dans la période de référence affiliation de 24 mois, la durée pendant laquelle l'agent a travaillé pour un employeur affilié au régime d'assurance chômage est égale à celle durant laquelle il a travaillé pour un employeur public en auto-assurance.

La charge de l'indemnisation incombera au régime d'assurance chômage, le CDD de droit privé constituant la dernière relation contractuelle.



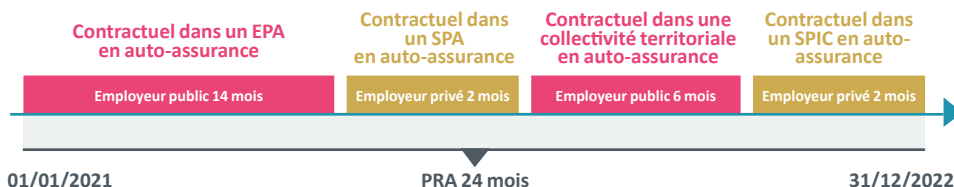
QUESTION n°37

Si l'agent a exercé son activité auprès de plusieurs employeurs publics en auto-assurance, comment déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation ?

La charge de l'indemnisation incombe à l'employeur public en auto-assurance qui a employé le demandeur d'emploi durant la période la plus longue au cours de la période de référence affiliation de 24 ou 36 mois (selon l'âge) précédant la fin de contrat de travail.

Exemple

Dans la période de référence affiliation de 24 mois, l'agent public a travaillé pour quatre employeurs en auto-assurance. La charge de l'indemnisation incombera à l'établissement public administratif (EPA) qui a employé l'agent sur la plus longue période (14 mois).



QUESTION n°38

Pour l'application des règles de coordination, comment qualifier la période de travail des agents affiliés à un autre régime que celui de leurs employeurs ?

L'adhésion au régime d'assurance chômage spécifique à certains publics

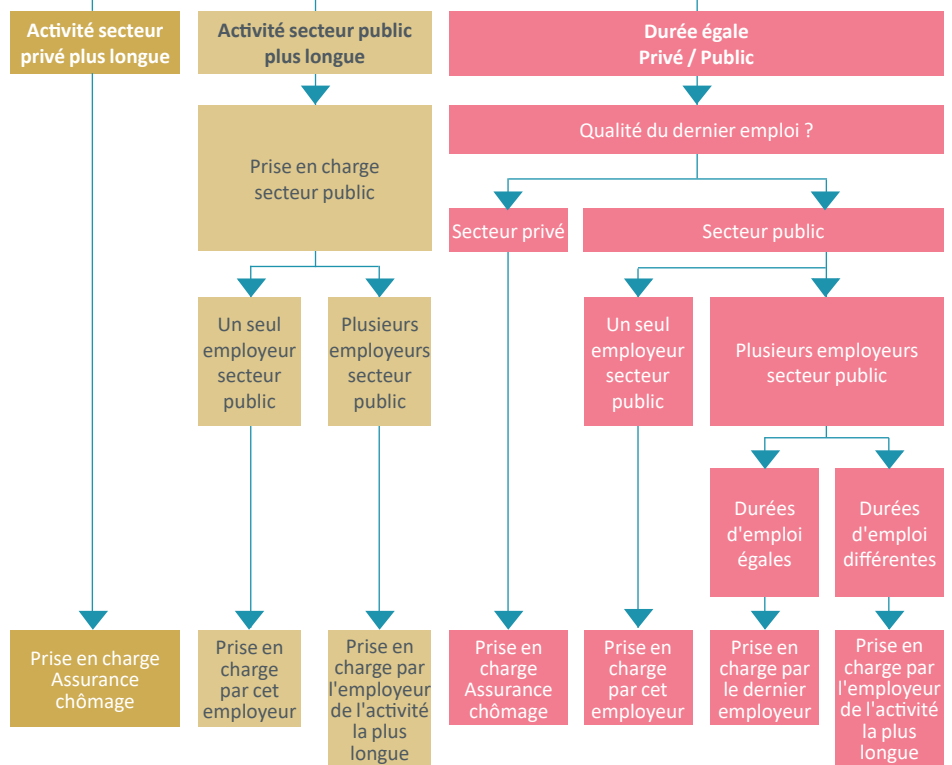
Les apprentis, les intermittents du spectacle et les assistants d'éducation qui, dans la période de référence, ont été affiliés à un régime spécifique, ont été couverts par le régime d'assurance chômage.

Par conséquent, même s'ils ont travaillé chez un employeur public en auto-assurance, la période travaillée n'est pas prise en compte au titre de l'auto-assurance, mais au titre du régime d'assurance chômage.

Lorsqu'il s'agit d'agents pour lesquels une adhésion au régime d'assurance chômage est exclue

A titre d'exemple, les fonctionnaires employés dans une chambre de métiers et d'agriculture adhérente au régime d'assurance chômage de manière irrévocable ne sont pas concernés par cette adhésion et restent couverts par le régime d'auto-assurance.

Comparaison entre durées d'activité secteur privé / secteur public dans la période de référence affiliation



VII

Les conséquences de la loi HPST sur l'assurance chômage des hôpitaux

QUESTION n°39
Les hôpitaux peuvent-ils adhérer au régime d'assurance chômage ?

Depuis l'application de la loi Hôpital Patients Santé et Territoires en 2009, les hôpitaux ne sont plus rattachés à une collectivité territoriale (article 8 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009).

Les hôpitaux sont des établissements publics de santé définis à l'article L. 6141-1 du code de santé publique, soumis au contrôle de l'Etat. Leur objet principal n'étant ni industriel ni commercial, ce sont donc des établissements publics administratifs de l'Etat et ce, quel que soit leur ressort territorial. Cette précision a été confirmée par une circulaire du 14 février 2012.

Les établissements publics administratifs nationaux visés au 1° de l'article L. 5424-1 du code du travail ne pouvant pas adhérer au régime d'assurance chômage, les hôpitaux doivent donc couvrir le risque de chômage de leurs anciens agents par le dispositif de l'auto-assurance. Ils ont aussi la possibilité d'opter pour une convention de gestion avec Pôle emploi dans les conditions prévues par l'instruction DGOS du 29 juillet 2015.

VIII

Les conséquences de la loi NOTRe sur l'assurance chômage des collectivités territoriales

La nouvelle organisation territoriale de la République portée par la loi NOTRe d'août 2015 incite au regroupement de communes. Ces regroupements ont pour conséquence de modifier l'organisation et le périmètre des communes absorbées.

Pour mémoire, les communes peuvent adhérer à titre révocable au régime d'assurance chômage (article L.5424-2 du code du travail).

L'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le personnel des entités fusionnées ainsi que les contrats en cours sont transférés de plein droit à la nouvelle entité créée.

Ainsi, les contrats d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage qui ont été conclus antérieurement au regroupement, par les entités fusionnées, se poursuivent automatiquement jusqu'à l'échéance initialement prévue, sauf accord contraire des parties.

La commune nouvellement créée est immédiatement adhérente au régime d'assurance chômage ; il n'y a pas de rupture du contrat d'adhésion révocable, ni application d'une nouvelle période de stage de 6 mois à la nouvelle entité.

Les contributions d'assurance chômage de la commune nouvellement créée seront dues au titre de l'emploi de tous les agents non titulaires et non statutaires.

Enfin, le Conseil de la commune nouvellement créée pourra également délibérer sur le devenir des contrats en cours :

- ▶ soit il décide de résilier les contrats transférés si la commune nouvellement créée souhaite gérer elle-même le risque chômage de ses agents (auto-assurance avec ou sans recours à une convention de gestion). Dans ce cas, le préavis de dénonciation de 12 mois prévu au contrat d'adhésion ne doit pas être appliqué.
- ▶ soit il décide de conclure un nouveau contrat d'adhésion en son nom. Dans ce cas, Pôle emploi n'appliquera pas de nouveau la période de stage de 6 mois à ce contrat, car il s'inscrit dans la continuité du ou des contrats d'adhésion précédemment conclu(s) par les entités fusionnées.

Le transfert des contrats et des personnels à la nouvelle entité entraîne l'adhésion immédiate de la nouvelle commune au régime d'assurance chômage, de manière révocable, pour l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire.

Il n'y a pas de rupture du contrat d'adhésion révocable, ni application d'une nouvelle période de stage de 6 mois à la nouvelle entité.

Les contributions d'assurance chômage de la commune nouvellement créée seront dues au titre de l'emploi de tous les agents non titulaires et non statutaires.

A noter

Si la fin de contrat de travail d'un agent de la commune en auto-assurance est intervenue avant le regroupement, son indemnisation ne sera pas à la charge du régime d'assurance chômage mais sera intégralement à la charge de la nouvelle entité.

QUESTION n°40

Quelle est l'obligation d'un employeur en matière d'assurance chômage ?

QUESTION n°41

En cas de regroupement de communes dont une au moins avait conclu un contrat d'adhésion révocable et dont au moins une autre avait opté pour le maintien de l'auto-assurance, quelles règles doit-on appliquer ?

QUESTION n°42

En cas de regroupement de communes ayant opté pour le maintien de l'auto-assurance et conclu une convention de gestion, quelles règles doit-on appliquer ?

Deux cas se présentent :

- ▶ en cas de fusion-absorption d'une commune A par une autre commune B, la convention de gestion de la commune A est résiliée d'office. La commune A intègre la convention de gestion de la commune B, et un avenant de la convention de gestion peut être conclu ;
- ▶ en cas de fusion-création de plusieurs communes A et B en une nouvelle commune C : les conventions de gestion des anciennes communes A et B sont résiliées d'office. La nouvelle commune C a le choix de sa gestion du risque de chômage. Si elle choisit l'auto-assurance ou l'adhésion au régime d'assurance chômage, les dossiers d'indemnisation des anciennes communes A et B sont restitués à la nouvelle commune C. Si elle choisit la convention de gestion, une nouvelle convention de gestion est conclue avec la reprise des dossiers d'indemnisation des anciennes communes A et B.

IX

Les conséquences de la loi PACTE sur l'assurance chômage des chambres de commerce et d'industrie

La loi Pacte du 22 mai 2019 a étendu la possibilité, pour les CCI, d'adhérer à titre irrévocable au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs personnels (4° bis de l'article L. 5424-1 du code du travail). A la différence des autres chambres consulaires telles que les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, il n'y a pas de distinction entre les personnels statutaires et non statutaires.

Une contribution spécifique de 0,2 %, en supplément de la contribution de droit commun de 4,05 %, est à la charge de l'employeur, pour une durée de 24 mois, lorsque :

- ▶ une CCI a adhéré à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de son personnel (nouvelle adhésion) ;
- ▶ une CCI avait déjà adhéré pour ses salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial (anciennes adhésions) et a étendu l'adhésion à l'ensemble de son personnel à compter du 1^{er} janvier 2020.

Références

Décret n°2019-1550 du 30 décembre 2019 relatif à la contribution spécifique mentionnée à l'article L. 5424-5-1 du code du travail

Loi Pacte n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

La contribution spécifique n'est pas due si l'employeur conserve uniquement son ancienne adhésion pour ses salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial.

QUESTION n°43

Comment les chambres de commerce et d'industrie peuvent-elle adhérer au régime d'assurance chômage ?

QUESTION n°44

Les chambres de commerce et d'industrie sont-elles redevables de la contribution spécifique si elles n'étendent pas leur ancienne adhésion à l'ensemble de leur personnel ?



Quelques modalités pratiques

Convention de gestion

Quelle que soit l'implantation géographique de l'employeur public, la convention de gestion est signée avec Pôle emploi services.

L'employeur public doit remplir un questionnaire correspondant à sa situation quant à la gestion du risque de chômage de ses anciens agents (auto-assurance ou adhésion révocable) et le retourner :

- ▶ soit par mail à l'adresse suivante : conventiondegestion.00310@pole-emploi.fr,
- ▶ soit par voie postale à Pôle emploi services – Service Conventions Employeurs Publics – 14 rue de Mantes – 92709 COLOMBES CEDEX.

L'échéance des versements est déterminée par les parties au travers d'un calendrier de facturation prévu dans la convention de gestion. De manière générale, le 18 de chaque mois, Pôle emploi adresse à l'employeur public la demande d'avance pour les paiements du mois suivant (M+1) et régularisant les paiements effectués au cours du mois précédent (M-1).

Un exemple de calendrier de facturation figure en annexe 2

Pôle emploi facture deux types de frais : les frais d'instruction et les frais de gestion.

Les frais d'instruction sont dus à la signature de la convention. Ils s'élèvent à 15 000 euros, auxquels s'ajoutent les frais liés à la reprise par Pôle emploi, de la gestion de l'indemnisation des agents publics.

Les frais de gestion sont destinés à couvrir la gestion des prestations prévues dans la convention ; ils sont calculés à l'acte et fixés de la manière suivante par Pôle emploi :

- ▶ Le traitement d'un calcul de droit (82,33€ par dossier), qu'il s'agisse d'une ouverture de droit initiale ou d'un rechargement.
- ▶ Le traitement mensuel de l'actualisation (6,67€ par mois et par allocataire) : qu'il y ait, ou non, versement d'une allocation.

Les frais de gestion font l'objet d'une avance mensuelle sur la facture à hauteur de 1 % des montants indemnisés. Une régularisation annuelle est établie au mois de mai de l'année suivante sur la base du nombre de dossiers traités au cours de l'année précédente.

La convention de gestion prévoit qu'en cas de non-paiement de la demande d'avance relative au remboursement des allocations versées par Pôle emploi, selon le calendrier des paiements retenu, ou/et des frais de gestion, Pôle emploi adresse une mise en demeure à l'employeur public, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'invitant à régulariser la situation dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier.

QUESTION n°45

Comment faire une demande de convention de gestion ?

QUESTION n°46

Dans le cadre d'une convention de gestion, à quelle échéance doit-on rembourser Pôle emploi ?

QUESTION n°47

Dans le cadre d'une convention de gestion, comment sont déterminés les frais de Pôle emploi ?

QUESTION n°48

Dans le cadre d'une convention de gestion, que se passe-t-il en cas de non-paiement des sommes dues par l'employeur à Pôle emploi ?

QUESTION n°49

A quelle date l'employeur public en adhésion doit-il verser les contributions d'assurance chômage ?

Si au terme de ce délai la mise en demeure est restée en tout ou partie sans effet Pôle Emploi se réserve la possibilité de dénoncer la convention sans qu'il y ait besoin d'une autre formalité.

Les montants impayés, y compris les intérêts moratoires dus en cas d'inexécution contractuelle (article 1231-6 du code civil), pourront faire l'objet d'une procédure contentieuse dans les conditions de droit commun.

Adhésion au régime d'assurance chômage

Le paiement des contributions d'assurance chômage s'effectue auprès de l'organisme de recouvrement compétent, aux mêmes dates que celles retenues pour les cotisations de Sécurité sociale. La date d'exigibilité dépend en effet de l'effectif annuel moyen de l'entreprise tous établissements confondus (qui correspond à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois au titre de l'année civile précédente).

Les contributions sont versées à la même date que la transmission mensuelle de la déclaration sociale nominative (DSN), le 5 ou 15 de chaque mois. Les employeurs de moins de 11 salariés peuvent opter pour un paiement trimestriel de leurs contributions afin de les verser les quinze premiers jours du trimestre civil suivant.

LES DIFFÉRENTES DATES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS EN FONCTION DE L'FFECTIF DE L'ENTREPRISE

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	PAIEMENT DES SALAIRES	DATE D'EXIGIBILITÉ DES CONTRIBUTIONS
MOINS DE 11 SALARIES (ayant opté pour une exigibilité trimestrielle avant le 31/12)	Quelle que soit la date	Le 15 du 1^{er} mois du trimestre qui suit la période travaillée
MOINS DE 50 SALARIES	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1 de la période rémunérée
50 SALARIES ET PLUS	Mois M	Le 5 du mois M+1 de la période rémunérée
	Mois M+1 (décalage de paie)	Le 15 du mois M+1 de la période rémunérée

XI

Tableaux de synthèse par catégorie d'employeur public

Les tableaux présentés ci-après sont une synthèse, par catégorie d'employeur public, des modalités d'assurance possibles, du champs d'application, ainsi que des différents taux de contribution.

INDEX

Tableau 1

Etat et EPA nationaux

Tableau 2

EPA locaux

Tableau 3

Collectivités territoriales

Tableau 4

EPIC, Organismes nationaux, sociétés et entreprises où l'Etat a une participation majoritaire, SEM

Tableau 5

Chambres de métiers et de l'artisanat, Chambres d'agriculture, Chambres de commerce et d'industrie, établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture

Tableau 6

Groupements d'intérêt public

Tableau 7

Etablissements publics d'enseignement supérieur, Etablissements publics à caractère scientifique, technologique

TABLEAU 1
Etat et EPA nationaux

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	L'adhésion révocable est impossible.			
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	L'adhésion irrévocable est impossible.			
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion au régime d'assurance chômage est possible s'ils n'ont pas conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40%).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).
	Assistants d'éducation	L'adhésion au régime d'assurance chômage est facultative.		Taux global de 4,05% .

¹ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABEAU 2
EPA
locaux

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	Ensemble des agents non statutaires	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour l'ensemble de ses agents non statutaires. Les fonctionnaires restent sous le régime de l'auto-assurance.		Taux global de 4,05%.
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	L'adhésion irrévocable est impossible.			
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage est possible si l'EPA local n'a pas adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40% ²).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).
	Assistants d'éducation	L'adhésion au régime d'assurance chômage est facultative.		Taux global de 4,05%.

² Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABEAU 3
Collectivités territoriales

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	Ensemble des agents non statutaires	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour l'ensemble de ses agents non statutaires. Les fonctionnaires restent sous le régime de l'auto-assurance.		Taux global de 4,05%.
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	L'adhésion irrévocable est impossible.			
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage est possible si la collectivité territoriale n'a pas adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40% ³).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).

³ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABEAU 4
EPIC - Organismes nationaux, sociétés et entreprises ou l'Etat a une participation majoritaire - SEMSEM

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	L'adhésion révocable est impossible.			
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	Ensemble des agents, y compris les fonctionnaires	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour l'ensemble de ses agents.		Taux global de 4,05%.
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage n'est pas possible pour les employeurs publics du secteur industriel et commercial. L'adhésion est possible pour les autres employeurs publics, s'ils n'ont pas adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40%).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).

⁴ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABEAU 5
Les chambres de métiers et de l'artisanat - Les chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture - Les chambres de commerce et d'industrie

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	L'adhésion révocable est impossible.			
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	Ensemble des agents non statutaires, sauf pour les CCI où l'ensemble du personnel est concerné	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour les agents concernés. Les fonctionnaires restent sous le régime de l'auto-assurance.		Taux global de 4,05%.
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage n'est pas possible pour les employeurs publics du secteur industriel et commercial. L'adhésion est possible pour les autres employeurs publics, s'ils n'ont pas adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40%).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).

⁵ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABLEAU 6
Groupement
d'Intérêt Public
(GIP)

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	Ensemble des agents non statutaires.	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour l'ensemble de ses agents non statutaires. Les fonctionnaires restent sous le régime de l'auto-assurance.		Taux global de 4,05%
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	L'adhésion irrévocable est impossible pour les GIP.			
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage est possible si le GIP n'a pas adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40%).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).

⁶ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

TABLEAU 7
Etablissements publics
d'enseignement supérieur
& établissements publics
à caractère scientifique,
technologique

TYPE D'ASSURANCE CHÔMAGE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR		TAUX DE CONTRIBUTIONS
		Sans convention de gestion	Avec convention de gestion	
AUTO ASSURANCE	L'auto assurance s'applique à tous les agents qu'ils soient fonctionnaires ou salariés.	Verser les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.	Rembourser à Pôle emploi le montant brut des allocations versées par Pôle emploi aux anciens agents, s'acquitter des frais de mise en œuvre et de gestion administrative.	L'employeur public n'a pas de contribution à verser au RAC.
ADHÉSION RÉVOCABLE	Ensemble des agents non statutaires.	L'employeur doit verser les contributions d'assurance chômage au RAC pour l'ensemble de ses agents non statutaires. Les fonctionnaires restent sous le régime de l'auto-assurance.		Taux global de 4,05%
ADHÉSION IRRÉVOCABLE	L'adhésion irrévocable est impossible.			
ADHÉSION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE CHÔMAGE	Apprentis	L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage est possible si l'employeur n'a pas déjà adhéré au RAC, ou conclu une convention de gestion pour l'ensemble du personnel.		Les contributions sont mises à la charge de l'Etat qui paie au taux global de 6,45% (Majoration de 2,40%).
	Intermittents du spectacle	L'adhésion au régime d'assurance chômage est obligatoire.		Taux global de 11,45% (9,05% pour la part patronale et 2,40% pour la part salariale).

⁷ Article 68 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019

XII

Glossaire

Agent public titulaire / statutaire / fonctionnaire

Un fonctionnaire est un agent public titulaire employé par l'administration, c'est à dire une personne employée et nommée par une personne publique dans un emploi permanent et titularisée à son poste dans un grade de la hiérarchie administrative.

Les agents non titulaires (auxiliaires, agents contractuels, vacataires) employés par l'administration ne sont pas des fonctionnaires.

Il y a trois types de fonctionnaires : les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers.

La titularisation est un élément essentiel du statut des fonctionnaires. La titularisation constitue une garantie obligeant l'administration à trouver au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade en cas de suppression de son poste.

Ce sont des agents publics, dits «statutaires», car régis par un statut de droit public et non soumis à des contrats ou conventions collectives.

Le statut général de la fonction publique est issu de quatre lois : celle du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires, celle du 11 janvier 1984 sur la fonction publique d'État, celle du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale et celle du 9 janvier 1986 sur la fonction publique hospitalière

Agent public non titulaire / contractuel

Agent public communément appelé contractuel travaillant dans des organismes publics sur des contrats à durée déterminée ou indéterminée (CDD, CDI, intérim, vacataire etc).

À l'intérieur de cet ensemble, on distingue les agents non-titulaires de droit public et les agents non-titulaires de droit privé. Depuis l'arrêt Berkani du Tribunal des conflits du 25 mars 1996, « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ». Les autres – par exemple, les agents des services publics industriels et commerciaux (sauf exception), des caisses locales de Sécurité sociale – relèvent du droit privé.

Définition d'établissement public

Un établissement public est une personne morale qui relève du droit public et qui dispose d'une autonomie administrative et financière pour accomplir une mission d'intérêt général.

Cette mission est définie de manière précise et s'exerce sous le contrôle de la collectivité publique dont dépend l'établissement public : l'Etat (pour un établissement public national) ou une collectivité territoriale (pour un établissement public local).

Néanmoins, l'entité de rattachement de l'établissement public ne détermine pas sa zone d'action. Ainsi, un établissement public local peut avoir un champ d'action au niveau national, et inversement.

Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

Un EPIC est un établissement public, personne morale, ayant pour but la gestion d'une activité de service public de nature industrielle et commerciale.

Les EPIC sont rattachés à l'Etat ou à une collectivité territoriale qui en a la tutelle.

un EPIC est largement régi par le droit privé : son personnel est soumis en principe au Code du travail et s'assimile très largement

Etablissement public administratif (EPA)

Un établissement public à caractère administratif (EPA) est une personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'État (EPA national) ou d'une collectivité territoriale (EPA local).

L'EPA relève en principe du droit public administratif, son personnel est composé d'agents publics, ses décisions sont des actes administratifs et les conflits relèvent de la justice administrative, sauf exception.

Les Groupements d'Intérêt Public (GIP)

Un GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé quel qu'en soit le domaine (les activités marchandes ne sont pas exclues) et les fins opérationnelles, pour une durée adaptée à ces activités (elle peut être illimitée).

La loi indique que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM)


Les SEM sont des sociétés anonymes (SA), dites d'économie mixte, créées par les collectivités locales (ou leurs groupements). Elles disposent d'au moins sept actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital, et les actionnaires privés entre 15 et 50 %.

XIII

Annexes

ANNEXE 1

Extrait d'un CERFA d'un contrat d'apprentissage

L'EMPLOYEUR			employeur privé	employeur « public »*		
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION <small>Liberté Égalité Fraternité</small>					Contrat d'apprentissage <small>(art. L6211-1 et suivants du code du travail)</small> <small>(Lire ATTENTIVEMENT la notice Cerfa de remplir ce document)</small>	 <small>N° 10103*09</small>
Mode contractuel de l'apprentissage						
Nom et prénom ou dénomination : _____ N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat : _____ Adresse de l'établissement d'exécution du contrat : _____ Type d'employeur : _____ N° : _____ Voie : _____ Employeur spécifique : _____ Complément : _____ Code activité de l'entreprise (NAF) : _____ Code postal : _____ Effectif total salariés de l'entreprise : _____ Commune : _____ Convention collective applicable : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____ @ _____ Code IDCC de la convention : _____ <small>*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :</small>						
L'APPRENTI(E)						
Nom de naissance de l'apprenti(e) : _____ Prénom de l'apprenti(e) : _____ <small>NIR de l'apprenti(e) :</small> _____ <small>Date de naissance :</small> ____/____/____ <small>*Pour les employeurs du secteur privé dans le cadre L.6353-10 du code du travail</small> <small>Sexe : M F</small> Adresse de l'apprenti(e) : _____ <small>Département de naissance :</small> ____ N° : _____ Voie : _____ <small>Commune de naissance :</small> _____ Complément : _____ Code postal : _____ <small>Nationalité :</small> ____ <small>Régime social :</small> ____ Commune : _____ <small>Déclare être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau :</small> Téléphone : _____ <small>oui non</small> Courriel : _____ <small>Déclare bénéficier de la reconnaissance travailleur handicapé :</small> ____ @ _____ <small>Situation avant ce contrat :</small> ____ Représentant légal <small>(à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)</small> <small>Dernier diplôme ou titre préparé :</small> ____ Nom de naissance et prénom : _____ <small>Dernière classe / année suivie :</small> ____ Adresse du représentant légal : _____ <small>Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :</small> ____ N° : _____ Voie : _____ <small>Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :</small> ____ Complément : _____ Code postal : _____ Commune : _____						
LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE						
Maître d'apprentissage n°1 Nom de naissance : _____ Prénom : _____ Date de naissance : ____/____/____		Maître d'apprentissage n°2 Nom de naissance : _____ Prénom : _____ Date de naissance : ____/____/____				
<small>L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.</small>						

ANNEXE 2

Exemple de calendrier de facturation

Dates de facturation	Période régularisée	Provision de paiements	Date de mise à disposition des fonds
18/02/N ou le 1er J ouvré suivant	Janvier année N	Mars année N	Dernier j. ouvré de fév. Année N
18/03/N ou le 1er J ouvré suivant	Février année N	Avril année N	Dernier j. ouvré de mars Année N
18/04/N ou le 1er J ouvré suivant	Mars année N	Mai année N	Dernier j. ouvré d'avril. Année N
18/05/N ou le 1er J ouvré suivant	Avril année N	Juin année N	Dernier j. ouvré de mai. Année N
18/06/N ou le 1er J ouvré suivant	Mai année N	Juillet année N	Dernier j. ouvré de juin. Année N
18/07/N ou le 1er J ouvré suivant	Juin année N	Août année N	Dernier j. ouvré de juil. Année N
18/08/N ou le 1er J ouvré suivant	Juillet année N	Sept. année N	Dernier j. ouvré d'août Année N
18/09/N ou le 1er J ouvré suivant	Août année N	Oct. année N	Dernier j. ouvré de sept Année N
18/10/N ou le 1er J ouvré suivant	Sept. année N	Nov. année N	Dernier j. ouvré d'oct. Année N
18/11/N ou le 1er J ouvré suivant	Oct. année N	Déc. année N	Dernier j. ouvré de nov. Année N
18/12/N ou le 1er J ouvré suivant	Nov. année N	Janv. année N+1	Dernier j. ouvré de déc. Année N
18/01/N+1 ou le 1er J ouvré suivant	Déc. année N	Fév. année N+1	Dernier j. ouvré de janv. Année N+1

ANNEXE 3
Exemple de contrat
d'adhésion révocable

URSSAF **Contrat d'adhésion**

Centre réservé à l'Urssaf
N° compte : 117 1617120092
Date d'effet de l'adhésion :
[JJ/MM/AAAA]

Vu et annexé à ma délibération n° 173/rc
en date du 7/11/2014
Le Maire de Villejeux



Contrat d'adhésion révocable à l'impression en double exemplaire

Entre (1)

La collectivité territoriale
L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)
Le groupement d'intérêt public
L'établissement public national d'enseignement supérieur
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique
.....

Adresse
Commune Code postal [] [] [] [] []
Département

N° Siret [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Catégorie juridique Code APE [] [] [] [] []
Code [] [] [] [] []

Employant agents non titulaires, ou agents non statutaires*.
Ci-après dénommé l'organisme public
Représenté par
Délégué à cet effet par

et


L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.
Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,
Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,
Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,
Vu la délibération du Conseil (2) en date du/...../.....

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux données sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°88-33 du 0 Janvier 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

ANNEXE 3 - suite
Exemple de contrat
d'adhésion révocable



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf
N° compte : 117 1517125022
Date d'effet de l'adhésion :
[JJMMAAAA]

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts
Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales
Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.
Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.


Article 3 : obligations contributives
L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.
Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.
Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.
À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée
Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion
Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.
Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%

ANNEXE 3 - suite
Exemple de contrat
d'adhésion révocable

 **Contrat d'adhésion**

Cafite réservé à l'Urssaf
N° compte : 117 1517125022
Date d'effet de l'adhésion :
[JJ/MM/AAAA]

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocation est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation
La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période biennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux
Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application
L'adhésion prend effet le/...../..... (4)

Fait en double exemplaire à le/...../.....

Pour la collectivité territoriale (5)
Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'Etat) (5)
Pour le groupement d'intérêt public (5) Pour l'Urssaf
Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)
Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)
(5) Rayer les mentions inutiles

Article L. 5424-1 du code du travail :

Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 :

- 1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;
- 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;
- 3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;
- 4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;
- 4° bis Les personnels des chambres de commerce et d'industrie ;
- 5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales ;
- 6° Les salariés des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- 7° Dans le cas où l'Etat ne détiendrait plus la majorité du capital de La Poste, les personnels de la société anonyme La Poste.

Article L. 5424-2 du code du travail :

Les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance. Ceux-ci peuvent, par convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, lui confier cette gestion.

Toutefois, peuvent adhérer au régime d'assurance :

- 1° Les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;
- 2° Par une option irrévocable, les employeurs mentionnés aux 3°, 4°, 4° bis, 6° et 7° de ce même article ;
- 3° Pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- 4° Pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières soumises au statut national du personnel des industries électriques et gazières, adhérentes, avant leur assujettissement au statut national, au régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 5422-1 et suivants, ainsi que les entreprises en création sont considérées comme ayant exercé leur option irrévocable mentionnée au 2°.



L'ASSURANCE CHÔMAGE DES AGENTS PUBLICS

Juillet 2021

Directeur de la publication :
Christophe Valentie

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic)  [unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic) [unedic.org](https://www.unedic.org)